



Signataire : Marc Falquet

Date de dépôt : 28 septembre 2026

Question écrite

Le SPMi et le SEASP peuvent-ils être à la fois enquêteurs et décideurs de facto dans les procédures touchant à la protection de l'enfant ?

Dans le cadre des procédures de séparation parentale ou de protection de l'enfant, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) ainsi que le Tribunal de première instance délèguent très fréquemment l'audition de l'enfant et l'enquête sociale à des services rattachés à l'Etat, en particulier le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) et le service de protection des mineurs (SPMi).

Dans la pratique, ces services procèdent à l'enquête, auditionnent l'enfant, puis rédigent un rapport assorti de recommandations (restriction d'un droit de visite, placement, etc.) à l'intention du juge. Dans la grande majorité des cas, ce dernier fonde son ordonnance sur ce seul rapport, sans procéder lui-même à une nouvelle audition de l'enfant ou des parents.

Ce fonctionnement est régulièrement critiqué par des parents et des avocats, qui y voient une configuration où le même service cumule le rôle d'enquêteur et celui de décideur de fait, sans contrôle indépendant systématique du contenu de l'objectivité du rapport ni de la manière dont la parole de l'enfant y est retranscrite.

Questions au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat partage-t-il le constat selon lequel les rapports du SEASP et du SPMi sont, dans la grande majorité des cas, suivis sans réexamen indépendant par l'autorité judiciaire ?***

2. *Quelles garanties procédurales existent actuellement pour permettre à un parent de contester la fidélité d'un rapport d'audition par rapport aux propos réellement tenus par lui-même et par l'enfant ?*
3. *Existe-t-il une procédure formelle de récusation d'un-e intervenant-e du SPMi ou du SEASP en cas de suspicion de parti pris, de rapports orientés, de préjugés, de fausses allégations, voire d'affirmations mensongères et, si oui, quels en sont les modalités concrètes et le taux d'aboutissement ?*
4. *Une contre-expertise sociale indépendante peut-elle être sollicitée par une partie à ses frais ou par voie d'assistance juridique, et dans quelle mesure les tribunaux genevois y donnent-ils suite en pratique ?*
5. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il des mesures visant à renforcer la séparation entre la fonction d'enquête et la fonction d'appui à la décision judiciaire dans ce type de procédures ?*

Le Conseil d'Etat est vivement remercié de ses réponses.